

RAPPORT N° 99/5-05
au Conseil Municipal

OBJET

**MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIDR
(OPERATION « LOGEMENTS D'URGENCE »**

4 A CAMELIAS / SAINT-DENIS

4 A WELCOME OZOUX / SAINTE-CLOTILDE)

Par Délibération n° 99/3-06 en date du 21 mai 1999, la Ville de Saint-Denis a accordé sa garantie d'emprunt à la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) à hauteur de 80 % pour un emprunt de 1 045 948 F.

Cette garantie d'emprunt concernait l'opération citée en objet.

Par courrier daté du 21 juin 1999, la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) sollicite la Commune pour une garantie à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 906 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la même opération.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant du prêt garanti :	906 000 F
Durée du prêt :	15 ans
Taux d'intérêt P.L.U. :	3,8 %
Taux de progression des annuités :	0 %
Révisabilité des taux :	En fonction de l'évolution du taux du livret A

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

RAPPORT N° 99/5-05

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

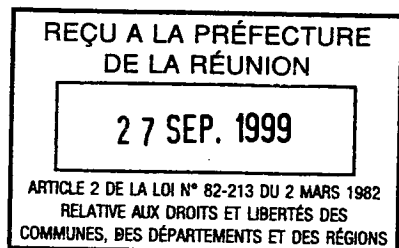
Il convient donc de modifier la Délibération n° 99/3-06 du 21 mai 1999 et de la remplacer par la présente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

POUR LE MAIRE ABSENT

Le 2^{ème} Adjoint

Mickaël NATIVEL



**DELIBERATION N° 99/5-05
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 17 septembre 1999**

OBJET

**MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SIDR
(OPERATION « LOGEMENTS D'URGENCE »**

4 A CAMELIAS / SAINT-DENIS

4 A WELCOME OZOUX / SAINTE-CLOTILDE)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Sur le RAPPORT n° 99/5-05 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Modifie la Délibération n° 99/3-06 du 21 mai 1999.

ARTICLE 2

Accorde à la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR), la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 906 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour l'aménagement de 4 logements à Camélias (Saint-Denis) et 4 logements à Welcome Ozoux (Sainte-Clotilde) (opération "Logements d'urgence").

DELIBERATION N° 99/5-05

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante

ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le 24 SEP. 1999

POUR LE MAIRE ABSENT
Le 2^{ème} Adjoint
Mickaël NATIVEL

